



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant renouvellement de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et d'autorisation de travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique du vignoble par la commune de Chézy-sur-Marne sur son territoire.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chézy-sur-Marne, déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation de travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement hydraulique du vignoble par la commune de Chézy-sur-Marne sur son territoire et autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Chézy-sur-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-1 du code de l'environnement, reçue le 29 janvier 2019 et complétée le 27 mai 2021 présentée par la commune de Chézy-sur-Marne, représentée par le maire M. Jean-Claude BERAUX, enregistrée sous le n° 02-2019-00002 et relative à l'aménagement hydraulique du vignoble par la commune de Chézy-sur-Marne sur son territoire ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Chézy-sur-Marne, représentée par le maire M. Jean-Claude BERAUX en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des risques de ruissellement sur la commune de Chézy-sur-Marne ;

Considérant que des mesures de stockage et de régulation des eaux de ruissellement adaptées sont prévues ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer au permissionnaire des prescriptions pour garantir la protection des ressources en eau et éviter l'aggravation des inondations en aval du projet ;

Considérant que la demande de renouvellement des travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Chézy-sur-Marne, déposée le 29 janvier 2019 et reconnue complète le 27 mai 2021, présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 permettent d'établir une répartition équilibrée des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

Considérant que les travaux participent à la sécurisation des personnes et des biens ;

Considérant que les modifications apportées dans la demande de renouvellement déposé le 29 janvier 2019 et reconnue complète le 27 mai 2021 sont des modifications non substantielles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Titre I : DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

Article 1 : Intérêt général des travaux

Les travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Chézy-sur-Marne, présentés par la dite commune, déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, visés par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 sont prolongés.

Article 2 : Participations financières

La commune de Chézy-sur-Marne est autorisée à faire participer financièrement aux travaux les propriétaires des parcelles incluses dans les sous-bassins versants concernés par un aménagement. Ces parcelles produisent du ruissellement et trouvent un intérêt à la réalisation des dits travaux.

Article 3 : Calcul des cotisations

Le calcul des cotisations est identique à celui de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Il est établi sur les critères suivants :

- la surface de la parcelle,
- la pente,
- le classement en appellation d'origine contrôlée ou non,
- l'occupation du sol,
- pour les parcelles de vigne : la gestion inter-rang.

Article 4 : Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages ont un caractère obligatoire.

Les frais d'une année seront avancés par la commune et répercutés l'année suivante sur la cotisation des propriétaires.

Titre II : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre Ier : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Article 5 : Objet de l'autorisation

La commune de Chézy-sur-Marne, appelée aussi par la suite permissionnaire, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux supplémentaires décrits dans le porter à connaissance complet du 27 mai 2021 relatif à l'aménagement hydraulique du vignoble sur le territoire de la commune de Chézy-sur-Marne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Superficie totale concernée étant de 382 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration Surface totale occupée étant de 2894 m ²

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Superficie totale pour l'ensemble des bassins étant de 26.230 m ²

Article 6 : Caractéristiques des travaux

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés tels que définis dans le dossier de demande de renouvellement permettant la collecte et le stockage de l'ensemble des ruissellements d'eaux pluviales générés par les pluies courantes à exceptionnelles de période de retour 100 ans sur les bassins versants viticoles des sites d'exploitation.

Les surverses de sécurité permettent les débordements provoqués par les pluies courantes à exceptionnelles de période de retour 100 ans.

6-1) Travaux réalisés entre 2015 et 2019

- bassin D2 – rue Béranger

Les travaux ont été réalisés en 2015.

Parcelle cadastrale : section F – numéro 1546 appartenant à la commune.

- chemin des Berges

Les travaux ont été réalisés en juin 2016.

Création d'un bassin de stockage en remplacement d'un dépierreur.

Parcelle cadastrale : section ZR – numéro 135 appartenant à la commune.

- bassin D3 – rue du Paradis

Les travaux ont été achevés en avril 2017.

Le bassin a été agrandi et compartimenté en deux bassins pour recueillir une partie des eaux destinées au bassin D4.

Parcelle cadastrale : section ZR – numéros 1, 2, 225, 226 et 229 appartenant à la commune.

- bassin D4 – rue des Royaux

Les travaux achevés depuis décembre 2016.

Bassin existant agrandi.

Parcelle cadastrale : section AE – numéros 166, 167, 168, 169 et 170 appartenant à la commune.

- bassin D5 – au-dessus du Moncet

Les travaux ont été réalisés en septembre 2018.

Parcelles cadastrales : section ZM – numéro 80 appartenant à la commune ;

section ZP – numéros 136, 137, 138 et 139 appartenant à la commune.

- bassin C5 – rue de la Halte

Les travaux ont été terminés en septembre 2018.

Réalisation des annexes et du prolongement du réseau d'eaux pluviales en diamètre 1000 posé en direction du futur bassin et d'un dépierreur de 12 m³.

Le décanteur a été réalisé également.

- bassin C6 – chemin des Vignes

Les travaux ont été réalisés en décembre 2018.

Parcelles cadastrales : section AI – numéros 119, 120 et 138 appartenant à la commune.

6-2) Travaux à réaliser

- bassin A1 – vieilles Vignes

Parcelles cadastrales : section D – numéros 894 et 896 appartenant à la commune.

- bassin B1 - secteur Lucquis

Parcelle cadastrale : section ZD – numéro 26 qui appartiendra à la commune préalablement aux travaux.

- bassin B2 – secteur Lucquis

Parcelle cadastrale : section ZC – numéro 141 qui appartiendra à la commune préalablement aux travaux.

- bassin B3 – secteur Lucquis

Parcelles cadastrales : section ZC – numéros 3, 4, 5 et 6 qui appartiendront à la commune préalablement aux travaux.

- bassin C3 – arrêt bus route des Roches

Parcelles cadastrales : section AH – numéros 202, 203, 204, 206, 207, 208 appartenant à la commune ;

section AH – numéros 209 et 210 qui appartiendront à la commune préalablement aux travaux.

- bassin C5 – sous la rue de la Halte

Parcelles cadastrales : section AI – numéros 59, 60, 61, 62, 63 et 234 appartenant à la commune.

- bassin C7 – le moulin des Bois

Parcelles cadastrales : section D – numéros 22, 23, 24, 27, 32, 902 et 903 appartenant à la commune.

- bassin D9

Parcelles cadastrales : section ZM – numéros 138, 139 et 270 qui appartiendront à la commune préalablement aux travaux.

Les bassins C1, C2 et C4 prévus dans l'arrêté du 24 juin 2014 ne seront pas réalisés.

Les activités, installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation préalable à la prise de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 et le porter à connaissance transmis le 27 mai 2021. Toute modification apportée par le permissionnaire à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments d'appréciation du dossier de demande de renouvellement, est portée à la connaissance du préfet, au moins deux mois avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciations conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leurs justifications et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- les notes de calculs si des ouvrages sont modifiés,
- la copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,

Tout changement de l'affectation des ouvrages ou de leur fonction est interdit. Les ouvrages ne pourront en aucun cas être utilisés comme réserve d'eau pour un usage agricole.

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Après chaque réalisation d'ouvrage, le permissionnaire adresse à la Direction départementale des territoires, un dossier de récolement comprenant la position de l'ouvrage (situation, repérage, profils), la consistance de l'ouvrage (plans, élévations, coupes avec les dimensions exactes, note de calcul), le fonctionnement de l'ouvrage et les conditions de maintenance (notice d'entretien, référence des pièces, l'industriel fabricant) ainsi que l'étude de sol.
Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande de renouvellement.

Article 8 : Application de la doctrine vignoble

Les prescriptions prévues par la doctrine vignoble en annexe 1 au présent arrêté, et notamment son paragraphe 6 « Moyens d'entretien, d'intervention et de surveillance », sont d'application obligatoire.

« Le mode d'organisation dédié à l'entretien, à la surveillance et au suivi analytique sera explicitement présenté et le budget prévisionnel programmé. Le programme de surveillance comprendra obligatoirement des analyses annuelles et un bilan triennal.

- Programme annuel

- Pour tous les dossiers

- Les bassins doivent être surveillés et entretenus attentivement, notamment après chaque remplissage de façon à détecter d'éventuels défauts dans les talus ou barrage (faune sauvage, glissement de terrain, amorce de rupture ...).

- Les avaloirs, les petits ouvrages, les décanteurs doivent être visités et dégagés ou curés si nécessaire, après chaque événement pluvieux significatif.

- Les bassins de stockage et traitement seront curés à chaque fois que leur remplissage par les sédiments, nuit à leur fonctionnement.

- La définition du programme de curage sera adaptée au mode de conception des ouvrages et présentée dans le dossier loi sur l'eau.

- Le suivi analytique par prélèvements instantanés de la qualité des eaux en sortie du bassin effectué au moins une fois par an après un événement pluvieux significatif au minimum sur les paramètres : MES, DCO, DBO5, pH, nitrates, azote total, phosphore.

- Pour les projets concernés par un captage d'eau potable dit Grenelle ou un captage figurant sur la liste des captages prioritaires du SDAGE.

En sus des opérations d'entretien déjà énumérées ci-avant, le suivi analytique par prélèvements instantanés de la qualité des eaux en entrée et en sortie de bassin de traitement, est effectué au moins une fois par an après un événement pluvieux significatif au minimum sur les paramètres :

- MES, DCO, DBO5, pH, nitrates, azote total, phosphore

- herbicides : glyphosate, AMPA

- fongicides : folpel, cuivre, cuivre de sulfate, cuivre de l'oxychlorure, soufre, kresoxim-méthyl, trifloxystrobine, mefenoxan, fludioxionil, fenhexamid, fosétyl-aluminium, mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, quinoxyfène

- insecticides : flufénoxuron, fenoxycarbe, indoxocarbe

- Bilan triennal

- Suivi par le pétitionnaire des aménagements parcellaires tous les trois ans : bilan de l'évolution des pratiques culturales (% des différentes couvertures du sol), action d'animation.

Devenir des matières de curage :

Le retour des sédiments de curage dans la partie du vignoble assainie d'origine (hors périmètres de protection de captage) est autorisé, hors zone inondable, dans les zones dédiées à l'enherbement (fourrières, chemins ...) sans protocole particulier.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. »

Dans ce cadre, les boues des bassins sont stockées sur une plateforme communale. Une analyse est faite conformément au seuil S1 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Si un des critères de suivi est supérieur au seuil, une analyse pour chaque bassin est réalisée.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôles

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 10 : Autocontrôle

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 11 : Produits de curage des ouvrages

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 12 : Surveillance et entretien des installations

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 13 : Travaux d'entretien ou de réparation

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 14 : Entretien des cours d'eau

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

L'entretien sera réalisé tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Les bassins de rétention sont équipés d'un système permettant de confiner une pollution accidentelle. Les polluants confinés sont pompés et évacués dans un centre de traitement agréé.

Le permissionnaire transmet une fois par an au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon à Laon, un rapport d'activité permettant de présenter l'état d'avancement des différents ouvrages en tenant compte des aléas éventuels rencontrés dans la réalisation de ces travaux.

Chapitre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires , service Environnement, 50 boulevard de Lyon à Laon, des dates de démarrage et de fin de travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 19 : Accès aux installations

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet à la mairie de CHEZY-SUR-MARNE ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON.

Article 23 : Voies et délais de recours

Voies de recours spécifiques à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Ces décisions sont individuellement susceptibles de recours contentieux **par le permissionnaire** devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ces décisions sont individuellement susceptibles de recours contentieux **par les tiers** devant la juridiction compétente, dans un délai d'un an à compter :

- de la publication du recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie de CHEZY-SUR-MARNE **concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement** ; si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

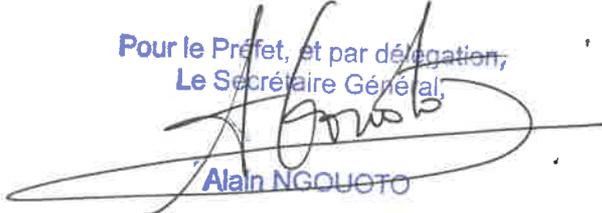
Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le maire de CHEZY-SUR-MARNE, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne.

Un exemplaire de la présente autorisation est notifié au demandeur.

A Laon, le

27 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO